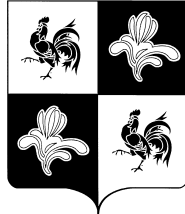


**Parlement francophone bruxellois**  
(Commission communautaire française)



7 avril 2008

---

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

---

**PROPOSITION DE DÉCRET**

**relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces-Rencontres »**

déposée par Mmes Anne-Sylvie MOUZON, Caroline PERSOONS,  
M. André du BUS de WARNAFFE et Mme Dominique BRAECKMAN

**SOMMAIRE**

---

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| 1. Préambule.....                 | 3 |
| 2. Développements .....           | 5 |
| 3. Commentaire des articles ..... | 6 |
| 4. Proposition de décret .....    | 9 |

## PRÉAMBULE

---

Les auteurs de la proposition se réfèrent – sous réserve du texte repris sous l'intitulé « texte adopté par la commission » – au texte de l'exposé des motifs, aux commentaires des articles, aux discussions et aux votes repris au rapport [doc. **100** (2007-2008) n° 2].

Ils sollicitent dès lors le bénéfice de l'urgence pour la prise en considération et le vote en séance plénière sans nouvel examen en commission.

## DEVELOPPEMENTS <sup>(1)</sup>

---

Actuellement, trois mariages sur quatre se soldent par un divorce. La Région de Bruxelles-Capitale connaît un taux de divorce plus élevé que de mariage. Les statistiques démontrent également que dans 50 % des cas, après moins de deux ans, les enfants issus de couples séparés perdent tout contact avec le parent qui n'en a pas la garde. Le dernier rapport du délégué général aux Droits de l'Enfant fait état de 448 plaintes relatives au droit de visite suite à des situations de divorce ou de parents séparés. Il s'agit d'environ 1/3 des plaintes enregistrées.

Le divorce conflictuel reste la cause principale de rupture de lien avec un des parents. Or, les conséquences d'une séparation sur l'équilibre psychologique d'un enfant sont d'autant plus graves qu'elles ont entraîné la rupture de contact avec l'un des parents. Ces créances affectives – le droit de visite, le droit aux relations personnelles – sont irremplaçables et causent des dommages irréparables dans le développement, l'éducation et l'épanouissement de l'enfant. L'enfant a besoin de liens affectifs étroits avec ses deux parents afin qu'il puisse se situer dans son histoire et par rapport à ses origines.

Par ailleurs, la définition des liens familiaux et des règles de leur organisation concerne également l'ensemble du corps social. En effet, la famille est la cellule de base dans laquelle se structurent l'individu et sa dimension « d'être social ».

Historiquement, c'est en 1991 qu'un groupe de réflexion composé de médecins, de psychologues, d'assistants sociaux et d'avocats constate que, dans certaines situations de grands conflits entre les parents, il est impératif de sortir l'enfant du conflit parental et de repenser la relation entre cet enfant, son père et sa mère.

Une nouvelle infrastructure était nécessaire pour de telles pratiques et c'est ainsi que sont nés, dès septembre 1992, les premiers services « Espaces-Rencontres » de Belgique.

Les services « Espaces-Rencontres » s'adressent aux familles en situation de rupture, de divorce et de séparation. Ces services offrent un lieu et un accompagnement favorisant le maintien ou la reprise de contact entre un enfant et le parent avec lequel il ne vit pas. Ces services permettent que l'existence du droit aux relations personnelles prenne place dans un espace approprié, en dehors du cadre privé où il s'exerce habituellement et en présence d'intervenants professionnels extérieurs à ces relations. Ces services ont un caractère exceptionnel et transitoire car ils mettent en œuvre les ressources et les compétences dont ils disposent, pour faire en sorte que, si c'est possible, les relations entre les personnes concernées évoluent et puissent être entretenues sans l'intervention du service.

La naissance de ces services s'est accompagnée de quelques difficultés institutionnelles. Ainsi, les services furent tour à tour financés par la Communauté française dans le cadre de projets-pilotes, puis par le secteur de l'Aide à la jeunesse de la même Communauté française avant d'être réorientés vers le ministère fédéral de la Justice qui fut finalement déclaré incompétent pour octroyer des subsides à de tels organismes.

En 2004, suite à cette décision, le Conseil d'Etat a attribué la compétence aux Régions. Dès lors, depuis 2005, les « Espaces-Rencontres » bruxellois ont été transférés et sont subsidiés par la Commission communautaire française, dans le cadre de la politique des Familles. Parallèlement à la création d'une allocation de base spécifique, les rencontres de concertation ont débuté avec le secteur.

Les travaux préparatoires avec les représentants du secteur ainsi que la Fédération des « Espaces-Rencontres » ont permis l'élaboration de cet avant-projet de décret.

Le projet de décret proposé définit les missions que doivent remplir exclusivement et obligatoirement les services « Espaces-Rencontres ».

La notion principale qui sous-tend le décret est celle du droit aux relations personnelles inhérent à l'enfant. L'enfant est au centre du dispositif offert par ces services. La priorité est mise sur les droits de l'enfant car bien souvent celui-ci est la victime du conflit parental. Garantir le droit aux relations personnelles pour l'enfant, c'est offrir un service aux enfants là où d'autres lieux spécialisés existent pour la résolution du conflit parental.

Par ailleurs, les « Espaces-Rencontres » exercent également une mission primordiale vis-à-vis des parents. Les « Espaces-Rencontres » permettent aux parents de reprendre la maîtrise de leur situation. L'intervention des services

(1) La présente proposition reprend l'exposé des motifs, le commentaire des articles et le dispositif du projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces-Rencontres », déposé par le Collège, le 19 octobre 2007 [doc. 100 (2007-2008) n° 1]. Celui-ci a déjà fait l'objet d'une discussion générale et d'un examen des articles en commission des Affaires sociales. Suite à une erreur dans la rédaction du rapport, c'est l'avant-projet de décret initial qui a été soumis à l'examen et au vote en séance plénière du 14 décembre 2007, et ensuite à la sanction, promulgation et publication au *Moniteur belge* du 24 janvier 2008. Aussi, il s'avère nécessaire de recommencer le processus législatif sur base du texte qui a été adopté en commission. Il convient de préciser que le texte « erroné » publié au *Moniteur belge* n'est pas entré en vigueur.

visé à sortir les adultes de la logique de l'affrontement pour les ramener à leurs responsabilités de parents. Les « Espaces-Rencontres » donnent à chacun, adultes et enfants, les moyens de reconnaître la place de l'autre dans la constellation familiale de l'enfant.

Afin de restaurer la relation, les services offrent un espace d'accueil où s'organisent les rencontres entre l'enfant et le parent avec lequel il est en rupture. Ces rencontres sont encadrées par des professionnels du secteur psychosocial. L'agencement de l'espace et la composition de l'équipe visent à offrir un cadre neutre et sécurisé.

Dans ce projet de décret, la notion de parent est définie en son sens le plus large pour pouvoir intégrer sous le vocable de parent, toute personne titulaire du droit aux relations personnelles. Cette notion permet, d'une part, de prendre en considération la parenté de l'enfant (grands-parents, frère, sœur, ...) et, d'autre part, d'adapter la notion de parent face aux mutations du modèle de parentalité (beau-père, parent homosexuel, ...).

La procédure et les conditions d'agrément sont, pour l'ensemble, classiques à celles retrouvées dans les autres législations de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire française. Toutefois, ce projet de décret prévoit, d'une part, la gratuité des prestations offertes dans le cadre de l'exercice des missions et, d'autre part, l'exercice exclusif des missions d'« Espaces-Rencontres ».

En effet, le projet de décret établit la gratuité des services offerts par les « Espaces-Rencontres ». Cette condition vise à permettre le libre accès à ces services sans discrimination. Cette volonté découle du constat que le lien parent/enfant

est d'autant plus difficilement maintenu que le niveau économique et social est faible.

La condition d'exclusivité vise à éviter la confusion. Elle permet de donner un cadre propre et isolé des autres structures de médiation et d'éviter ainsi l'assimilation de ces services à d'autres formes de médiation familiale.

Ce projet de décret tient compte de l'évolution de la société et du modèle parental en garantissant également le libre accès à ce service, indépendamment de l'orientation sexuelle des parents.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La procédure d'agrément est harmonisée par rapport aux autres secteurs de l'Aide aux personnes.

Un coordinateur aura pour mission de vérifier la bonne application des différentes réglementations et d'organiser le travail en équipe sous le mode de la concertation.

En ce qui concerne les subventions, celles-ci couvrent les frais de fonctionnement, de personnel ainsi que de formation et ce, conformément à l'application immédiate des accords du non-marchand.

Le titre « Espaces-Rencontres » est protégé et dès lors permet la perception d'amendes administratives en cas d'usage abusif de cette dénomination.

Les deux services « Espaces-Rencontres » actuellement subventionnés par la Commission communautaire française sont reconnus d'office pour une période transitoire d'un an.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### *Article premier*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### *Article 2*

Cet article définit diverses notions.

La définition des parents au point 3° permet d'élargir la notion de parent, au-delà de la filiation directe en incluant la parenté, à savoir les grands-parents, les oncles, tantes, frères/sœurs, ... Cette définition tient également compte de l'actuelle évolution du modèle familial, à savoir plus précisément l'évolution de la parentalité (beaux-parents, couples homosexuels, ...).

Le point 4° définit la section compétente pour ce secteur. Il s'agit, comme le prévoit explicitement l'article 18, de la section « Services ambulatoires ».

### *Article 3*

Cet article prévoit l'agrément des Espaces-Rencontres ainsi que la protection du terme « Espaces-Rencontres ». La protection du titre permet de clarifier et garantir le type de services offerts par les « Espaces-Rencontres » dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Les « Espaces-Rencontres » ne sont pas des services de médiation familiale. Ils travaillent sur le rétablissement du lien parent/enfant en focalisant leurs actions sur le droit aux relations personnelles de l'enfant. Ils visent à rétablir ce droit en l'encadrant et le structurant afin de faire évoluer la situation de blocage de l'exercice de ce droit.

### *Article 4*

Cet article précise les missions qui doivent être obligatoirement remplies par les services « Espaces-Rencontres » pour être agréés en tant que tel.

Dans le cadre de ces missions, c'est l'enfant qui est placé au cœur du projet des « Espaces-Rencontres ». L'accent est mis sur les droits de l'enfant aux relations personnelles, car bien souvent celui-ci est la victime du conflit parental. Or, de nombreuses études prouvent que l'enfant a besoin de liens affectifs étroits avec ses deux parents. Les psychiatres confirment que les cinq premières années de l'être humain sont décisives dans le développement affectif, psychologique et même intellectuel. Garantir ce droit, c'est permettre

à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines.

Le paragraphe 2 précise que le recours aux services d'« Espaces-Rencontres » se fait, soit dans le cadre d'une procédure judiciaire, soit à l'initiative des parents.

Le paragraphe 3 concerne les modalités d'organisation des rencontres. Celles-ci s'organisent dans les locaux de l'asbl ou à l'extérieur de celle-ci. Le choix du lieu de la rencontre se fait conformément au projet d'encadrement défini préalablement ou suivant l'évolution naturelle de la mission de l'« Espace-Rencontre » qui vise à rétablir le droit aux relations personnelles et à responsabiliser les parents dans l'exercice de celui-ci.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'encadrement des rencontres, celui-ci doit être exercé par un professionnel extérieur et neutre au conflit. Les « Espaces-Rencontres » ne réalisent pas de thérapies familiales.

La gratuité est la règle de base pour toute prestation des « Espaces-Rencontres » et ce, afin de garantir l'accès à ces services pour tous.

### *Article 5*

Cet article prévoit que le Collège agréé les services « Espaces-Rencontres » et fixe une programmation pour ceux-ci.

La programmation tient compte du taux de couverture, à savoir le nombre de professionnels nécessaires pour encadrer les demandes adressées aux services d'« Espaces-Rencontres » en fonction du nombre d'habitants. Elle veille également à une implantation géographique judicieuse des nouveaux services d'« Espaces-Rencontres ».

### *Article 6*

Cet article définit le contenu du dossier nécessaire à la demande d'agrément.

### *Article 7*

Cet article énumère les conditions d'agrément des services.

Les 1° et 2° n'appellent pas de commentaire.

Le 3° introduit la notion d'exclusivité des missions des « Espaces-Rencontres ». Les « Espaces-Rencontres » remplissent exclusivement les missions visées à l'article 4 afin de garantir la neutralité du service dans le processus de rétablissement du lien parent/enfant et afin de sortir les parents de la logique de l'affrontement tout en focalisant son action sur l'enfant et ses droits.

Ces services visent à garantir et à rétablir les droits de l'enfant là où d'autres services professionnels sont actifs pour gérer le conflit parental au niveau thérapeutique ou juridique. L'exclusivité prévue vise donc à éviter tout risque d'interférence avec d'autres types d'actions.

Bien souvent, le recours à l'« Espace-Rencontre » a lieu dans le cas de conflit et de non-respect du droit de visite, à savoir dans des cas où la médiation n'a pas réussi ou n'était pas envisageable. L'« Espace-Rencontre » agit dans des situations où l'un des deux parents ne pourrait pas entrer en contact avec son enfant sans l'intermédiaire du service.

Le 4° tient compte de l'évolution du modèle parental et notamment du droit d'adoption par les couples homosexuels.

Le 5° permet de fixer des conditions relatives aux locaux nécessaires pour l'exercice de l'ensemble des missions offertes par les services.

Le 6° concerne les qualifications nécessaires pour le personnel des services.

Le 7° introduit des droits et devoirs dans le chef des encadrants et des bénéficiaires afin de garantir la neutralité et la sécurité nécessaires au bon déroulement des rencontres.

Le 8° concerne la charte déontologique, qui sera discutée en concertation avec le secteur et la Fédération des Espaces-Rencontres, sur la base du code déontologique du secteur approuvé actuellement au niveau européen.

Le 9° vise à rendre obligatoire la formation continue et la supervision des équipes ainsi que cela est prévu dans les autres secteurs du social et de la santé. La confrontation régulière à des situations complexes rend ceci particulièrement nécessaire dans ce secteur.

#### *Article 8*

Cet article définit les éléments classiques de la procédure d'agrément qui sera fixée par le Collège.

Il comporte des mesures relatives à la demande d'agrément, au renouvellement, à la modification et au retrait de l'agrément.

Toutefois, l'agrément provisoire d'un nouveau service porte sur deux ans et est tacitement prolongé.

#### *Article 9*

Cette disposition vise à faire du coordinateur l'acteur central de la concertation interne et de la bonne gestion du service.

#### *Article 10*

Cet article rappelle le principe de confidentialité qui s'impose dans l'exercice des missions confiées aux services « Espaces-Rencontres ».

#### *Article 11*

Le Collège définit en concertation avec le secteur un registre d'activités répertoriant le nombre et le type de consultation. Celui-ci servira, entre autres, à l'élaboration des rapports d'activités visés à l'article suivant.

#### *Article 12*

Cet article vise à imposer aux services la rédaction d'un rapport d'activités analytique ainsi que d'un rapport quantitatif.

#### *Article 13*

Cet article concerne l'octroi de subventions aux services. Il est semblable à ceux qui ont été adoptés dans le décret « non marchand » pour les secteurs de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Les subsides couvriront les frais de rémunérations, les frais de formation du personnel et les frais de fonctionnement qui seront définis par le Collège.

#### *Article 14*

Les modalités de liquidation des subventions qui sont prévues dans cet article sont semblables à celles des autres secteurs du non-marchand.

#### *Article 15*

Cet article prévoit une amende administrative pour toute usurpation du nom « Espaces-Rencontres » ainsi que la procédure relative à cette amende.

#### *Article 16*

Cet article traite des conditions liées au contrôle par les services du Collège du respect des normes.

*Article 17*

Cette mesure vise à agréer les deux services existants pour une durée transitoire d'un an.

*Article 18*

Cette disposition rend la section « Services ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé compétente pour tout ce qui concerne le présent décret.

*Article 19*

Il est renvoyé à la note de bas de page figurant dans les développements.

*Article 20*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## PROPOSITION DE DÉCRET

### relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces-Rencontres »

---

#### CHAPITRE I Dispositions générales

##### Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

##### Article 2

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° Services Espaces-Rencontres : les services qui s'adressent aux familles en situation de rupture, de divorce ou de séparation, et qui exercent les missions visées à l'article 4;
- 2° Parents : le père, la mère, les grands-parents ou toute autre personne titulaire d'un droit aux relations personnelles avec l'enfant au bénéfice duquel intervient le service « Espaces-Rencontres »;
- 3° Conseil consultatif : la section « Services Ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

##### Article 3

Les services « Espaces-Rencontres » sont agréés par le Collège s'ils satisfont aux conditions fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

Peuvent seuls porter l'appellation « Espaces-Rencontres » les services « Espaces-Rencontres » agréés conformément au présent décret. L'agrément doit être mentionné sur tous leurs actes, documents ou publications.

#### CHAPITRE II Missions

##### Article 4

§ 1<sup>er</sup>. – Les services « Espaces-Rencontres » ont pour missions :

- 1° de permettre à l'enfant un exercice normal du droit aux relations personnelles avec le parent avec lequel il ne

vit pas, lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle;

- 2° de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas.

§ 2. – Les missions visées au § 1<sup>er</sup> sont exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou à la demande des parents.

§ 3. – Elles sont réalisées :

- 1° en organisant des rencontres entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas;
- 2° en encadrant par un tiers neutre et professionnel l'exercice du droit aux relations personnelles pour l'enfant et les parents concernés;
- 3° en fournissant gratuitement ses prestations.

#### CHAPITRE III Conditions et procédure d'agrément

##### Article 5

Le Collège agréé les services « Espaces-Rencontres » et en fixe la programmation.

La programmation tient compte d'un critère de répartition géographique, d'un critère de taux de couverture et des crédits budgétaires disponibles.

##### Article 6

La demande d'agrément est introduite par le service « Espaces-Rencontres » auprès du Collège suivant les modalités fixées par celui-ci.

Le contenu du dossier de demande d'agrément comporte au minimum les documents et informations suivants :

- 1° la description des tâches assurées par le service;
- 2° les statuts de l'asbl;
- 3° la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

- 4° la composition et la qualification du personnel;
- 5° le volume des prestations;
- 6° le règlement d'ordre intérieur;
- 7° le rapport d'activités de l'exercice précédent;
- 8° le plan des locaux.

#### Article 7

Pour être agréé, le service « Espaces-Rencontres » doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être créé sous la forme d'une association sans but lucratif;
- 2° avoir le siège de ses activités en Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° accomplir de manière exclusive toutes les missions visées à l'article 4;
- 4° fournir ses prestations en excluant toutes formes de discriminations;
- 5° disposer de locaux permettant au moins l'organisation d'un secrétariat, d'une permanence d'accueil, d'entretiens confidentiels et de rencontres entre parents et enfants;
- 6° disposer d'un coordinateur exerçant les tâches visées à l'article 9 et de personnel qualifié;
- 7° disposer d'un règlement d'ordre intérieur précisant au minimum :
  - a) la répartition des tâches au sein du service «Espaces-Rencontres»;
  - b) les droits et devoirs des membres du personnel et des bénéficiaires;
- 8° s'engager à respecter la charte déontologique définie par le Collège;
- 9° s'engager à assurer la formation continue et la supervision des membres du personnel.

Le Collège détermine les conditions spécifiques d'agrément relatives aux normes de personnel, à la permanence d'accueil et à l'organisation des locaux.

#### Article 8

§ 1<sup>er</sup>. – Le Collège fixe les procédures d'octroi, de renouvellement, de prolongation, de suspension et de retrait

de l'agrément. Ces procédures nécessitent l'avis du Conseil consultatif.

§ 2. – L'agrément est accordé par le Collège au service « Espaces-Rencontres » pour un terme de cinq ans après avis du Conseil consultatif.

L'agrément est renouvelable à la demande du service « Espaces-Rencontres » six mois avant le terme de son agrément.

§ 3. – Lorsqu'il s'agit d'une demande visant l'agrément d'un nouveau service, l'agrément est accordé provisoirement pour une durée de deux ans. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire, prolongé par le Collège pour une période de trois ans.

La prolongation de l'agrément peut être retirée dans le cas de la non-exécution des missions et/ou le non-respect des normes fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

§ 4. – L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Collège, sur avis du Conseil consultatif, pour cause d'inobservation des dispositions fixées par et en vertu du présent décret.

Le Collège fixe les modalités de recours en cas de suspension ou de retrait de l'agrément. Il prévoit notamment la possibilité pour le service concerné de faire valoir ses observations.

§ 5. – Le service « Espaces-Rencontres » introduit une demande de modification d'agrément en cas de modification de dénomination du service, de l'adresse du siège social et de l'adresse du lieu d'activités. Il doit communiquer sans délai et par écrit à l'administration toute modification apportée aux statuts et à la composition du personnel subventionné. Le Collège détermine la procédure de modification d'agrément. Celle-ci comporte un avis du Conseil consultatif.

### CHAPITRE IV

#### Normes de fonctionnement

##### Article 9

Le coordinateur visé à l'article 7, 6° organise les activités du service pour remplir les missions visées à l'article 4, en concertation avec les membres du personnel. Il veille notamment à l'application du règlement de travail, du règlement d'ordre intérieur, au respect des diverses réglementations en vigueur, à l'organisation du travail d'équipe, ainsi qu'aux relations avec le pouvoir subsidiant.

#### Article 10

Les membres du personnel ainsi que toute personne ayant accès aux dossiers individuels sont tenus au secret professionnel.

#### Article 11

Les membres du personnel tiennent un registre d'activités conforme au modèle fixé par le Collège, dans lequel sont répertoriés le nombre et le type de consultations. Ce registre n'est accessible qu'aux membres du personnel et aux fonctionnaires désignés par le Collège pour le contrôle des services. Les informations qui y figurent sont anonymes.

#### Article 12

Le service « Espaces-Rencontres » agréé établit annuellement :

- 1° un rapport d'activités qualitatif circonstancié, contenant notamment une analyse des problèmes traités, les méthodes suivies en fonction des problèmes et des objectifs posés, ainsi qu'une évaluation de ses méthodes quant à leur efficacité et leur impact;
- 2° un rapport d'activités quantitatif.

Le modèle des rapports d'activités est fixé par le Collège.

### CHAPITRE V Subventions

#### Article 13

Le Collège octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une subvention aux « Espaces-Rencontres ». Celle-ci couvre des frais de rémunérations, des frais de fonctionnement ainsi que des frais de formation.

Le Collège détermine les barèmes applicables à chaque fonction, le mode de calcul de l'ancienneté du personnel subventionné et le mode de calcul des charges patronales et autres avantages subventionnés.

Le Collège détermine les types de frais qui peuvent être couverts par la partie de la subvention dédiée aux frais de fonctionnement et de formation.

Le Collège détermine les conditions et les modalités d'octroi des subventions.

#### Article 14

Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle visée à l'article 13 sont liquidées au plus tard pour les 15 février, 15 mai et 15 août et au cinquième de la subvention pour le 15 novembre.

Le solde de la subvention annuelle est liquidé, après approbation des justificatifs, au plus tard le 30 novembre de l'année suivante.

Le Collège détermine les modalités de justification des frais couverts et les documents à fournir. Ceux-ci comportent au moins le rapport d'activités annuel du service « Espaces-Rencontres » et les compte et bilan de l'asbl.

### CHAPITRE VI Contrôle et sanctions

#### Article 15

§ 1<sup>er</sup>. – Toute personne qui organise ou dirige une association portant, sans être agréée, l'appellation « Espaces-Rencontres » est passible d'une amende administrative. L'amende s'élève à 3.000 €.

§ 2. – Le Collège inflige les amendes administratives sur proposition de ses services et après audition du contrevenant par ceux-ci. Les amendes administratives sont notifiées au contrevenant concerné dans le mois de la décision du Collège.

Elles sont payables dans les deux mois de la notification au compte général de la Commission communautaire française.

#### Article 16

Les services « Espaces-Rencontres » agréés ou agréés provisoirement doivent permettre et accepter la vérification de l'application du présent décret par les agents des services du Collège désignés par le Collège, en leur garantissant un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission.

### CHAPITRE VII Dispositions finales et transitoires

#### Article 17

En dérogation au chapitre III, les services « Espaces-Rencontres » suivants sont agréés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent décret, pour une durée transitoire prenant fin un an après la date d'entrée en vigueur du présent décret :

1° Espace-Rencontre Bruxelles asbl;

2° Le Patio asbl.

Six mois avant le terme de cet agrément, les services peuvent introduire une demande de renouvellement d'agrément selon les conditions et les modalités prévues au chapitre III.

#### *Article 18*

A l'article 5, § 2 du décret du 5 juin 1997 de la Commission communautaire française portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, la première phrase est complétée par les mots suivants : « les services Espaces-Rencontres ».

#### *Article 19*

Est abrogé le décret du 20 décembre 2007 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces-Rencontres ».

#### *Article 20*

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Anne-Sylvie MOUZON  
Caroline PERSOONS  
André du BUS de WARNAFFE  
Dominique BRAECKMAN